

9239/1/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juillet 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière

E 8503



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juin 2013 (04.07)
(OR. en)**

**9239/1/13
REV 1**

**ENFOPOL 129
COMIX 273**

NOTE

de la:	présidence
au:	groupe "Application de la loi" (LEWP)
n° doc. préc.:	17981/12 ENFOPOL 427 COMIX 747
Objet:	Projet de décision du Conseil fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière

1. L'article 18, paragraphe 2, de la décision 2008/633/JAI ("décision VIS") précise que la décision prend effet à compter de la date qui sera fixée par le Conseil lorsque la Commission l'aura informé que le règlement (CE) n° 767/2008 est entré en vigueur et est pleinement applicable.
2. La présidence a proposé le projet de décision du Conseil fixant la date de prise d'effet de la décision VIS permettant aux services répressifs nationaux et à Europol d'accéder au VIS aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, qui figure en annexe.
3. Par lettre du 13 juin 2012, la Commission a informé les ministres que le règlement VIS (CE) n° 767/2008 était entré en vigueur et était pleinement applicable. En attendant l'information formelle par la Commission, le groupe LEWP a approuvé le 22 mai 2013 le projet de décision du Conseil concernant la date de prise d'effet, sous réserve de confirmation de cette date.

PROJET DE
DÉCISION 2013/.../UE DU CONSEIL

du... 2013

fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2008/633/JAI du Conseil concerne l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière¹, et notamment son article 18, paragraphe 2,

¹ JO L 218 du 13.8.2008, p. 129.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18, paragraphe 2, de la décision 2008/633/JAI précise que la décision prend effet à compter de la date qui sera fixée par le Conseil lorsque la Commission l'aura informé que le règlement (CE) n° 767/2008 est entré en vigueur et est pleinement applicable.
- (2) Conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la décision 2008/633/JAI, la Commission a informé le Conseil par lettre du que le règlement (CE) n° 767/2008 est entré en vigueur et est pleinement applicable à compter du ...
- (3) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord².
- (4) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³ qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point H, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁴.

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

³ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁴ JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

- (5) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point H, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/CE du Conseil².
- (6) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cet État ne prend pas part à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (7) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen³. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de cet acte et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

¹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

² JO L 160 du 18.6.2011, p. 19.

³ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

- (8) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de cet acte et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (9) La présente décision n'affecte pas la position des États membres à l'égard desquels le règlement (CE) n° 767/2008 n'est pas encore entré en vigueur. En particulier, elle n'affecte pas l'application de l'article 6 de la décision 2008/633/JAI à l'égard de ces États membres.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2008/633/JAI prend effet à compter du [1^{er} septembre 2013].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.